# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13843	 		
Dr A			

Audience du 18 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 7 octobre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 9 février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie et titulaire d'une capacité en médecine tropicale.

Par une décision n° C.2017-4844 du 14 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois ans à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins.

#### Il soutient que:

- les certificats médicaux et ordonnances signalés par le sous-préfet de Sarcelles ne pouvaient être retenus contre lui, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il en est l'auteur et qu'il ne lui est pas possible d'apporter une preuve négative ;
- pour les mêmes motifs, les certificats médicaux et ordonnances transmis par l'agence régionale de santé, à propos desquels la chambre disciplinaire de première instance a en outre retenu des éléments qui n'ont pas été contradictoirement débattus, ne pouvaient davantage être retenus contre lui.

Par une ordonnance du 24 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 24 mai 2019 à 12h00.

Par un mémoire, enregistré le 6 mai 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

La requête et le mémoire ont été communiqués au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

#### VII :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juin 2019 :

- le rapport du Dr Hecquard ;
- les observations de Me Jove Dejaiffe pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

## Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 14 décembre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ». Aux termes de l'article R. 4127-24 : « Sont interdits aux médecins : tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-3 : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Aux termes enfin de l'article R. 4127-31 : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 3. Pour estimer que le Dr A avait méconnu les dispositions citées ci-dessus et prononcer la sanction disciplinaire contestée, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur la circonstance que le Dr A avait été l'auteur d'un ensemble de certificats médicaux et d'ordonnances émanant du centre hospitalier RB, situé à Aulnay-sous-bois (93) et où il exerçait, présentés par plusieurs personnes à l'appui de demandes de titres de séjour et dont les mentions relatives aux responsables médicaux portées en en-tête étaient incohérentes avec leur date de signature. Elle a également constaté que ces documents concernaient soit des personnes qui ne fréquentaient pas le centre hospitalier RB, soit des patients de cet hôpital qui n'étaient pas enregistrés comme ayant consulté le Dr A aux jours indiqués par les documents litigieux. Elle a enfin relevé qu'aucune circonstance ne justifiait que le Dr A, responsable de l'unité psychiatrie au service des urgences, ait délivré des certificats et ordonnances attestant d'un état de santé chronique.
- 4. Il résulte de l'instruction que si les certificats médicaux et ordonnances litigieux portant la signature du Dr A comportent bien les incohérences relevées par la chambre disciplinaire de première instance, et s'ils doivent ainsi être regardés comme des faux, le Dr A persiste à nier en avoir été l'auteur et aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il l'ait effectivement été, alors d'ailleurs que la falsification de tels documents peut également porter sur leur signature. Ainsi, en l'absence d'éléments tels qu'un jugement de condamnation pénale ou le résultat d'une confrontation conduite avec le Dr A sur ces documents, permettant d'établir la culpabilité de l'intéressé, celui-ci est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur la circonstance qu'il était l'auteur de ces documents pour prononcer sa condamnation.
- 5. Il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale, statuant par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres griefs invoqués en première instance par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, et relatifs, d'une part, à un certificat falsifié relatif à un rendez-vous avec

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

un autre médecin de l'hôpital et, d'autre part, à la démarche d'un patient ayant demandé au centre hospitalier le remboursement d'une somme de 500 euros qu'aurait exigée le Dr A lors d'une consultation au service des urgences. Il y a lieu de rejeter ces griefs par adoption des motifs des premiers juges, non contestés par le conseil départemental, qui n'a pas produit en appel.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et la plainte du conseil départemental de Seine-Saint-Denis rejetée.

PAR CES MOTIFS.

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision du 14 décembre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte présentée par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.